

COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 23 JUIN 2014 À BELLE ÉGLISE

I – Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Jean-Luc BRIOULLET est désigné secrétaire de séance.

II - Approbation du compte-rendu du comité syndical du 22 mai 2014

Le compte-rendu du comité syndical du 22 mai 2014 ne suscite aucune remarque et ***est donc approuvé à l'unanimité.***

III – Vote du règlement intérieur

Madame LEGRAND présente le projet de règlement intérieur du SMEPS.

Lors du comité, il est demandé que la réunion à huis clos soit possible lorsque 25 (et non 30) des membres du comité le demandent. De même pour la suspension de séance.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité le règlement intérieur (tel qu'il est annexé au compte rendu).

IV – Présentation des Rapports Annuels des Délégués

Monsieur le Président expose qu'il est maintenant de la responsabilité du SMEPS de présenter les rapports annuels des délégués (étant donné que les anciens syndicats des eaux et les communes n'ont plus la compétence « eau potable » et bien que cet exercice soit de leurs faits).

Mademoiselle WIBAUX présente ces rapports, au nombre de 7, à l'assemblée délibérante :

- celui du SIAEP de Laboissière en Thelle,
- celui du SIAEP de Saint Crépin Ibouvillers,
- celui du SIAEP des Sources du Montcel,
- celui du SIAEP de la Vallée d'Esches,
- celui de la commune d'Ivry le Temple,
- celui de la commune de Méru,
- celui de la commune d'Amblainville

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical prend acte des Rapports Annuels des Délégués pour l'exercice 2013.

V – Questions diverses

Cas de l'entreprise SIB/ADR :

Monsieur le Président expose le cas de l'entreprise SIB/ADR située à Laboissière en Thelle qui, suite à une fuite d'eau après compteur, doit payer une facture de 27 295,92 €.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de demander de plus amples informations à Veolia (relevés des derniers index).

Montant des indemnités dues au receveur communautaire :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- ***de demander le concours de Monsieur Marc DIEDRICH, receveur communautaire, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et comptable définie à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,***
- ***de prendre acte de l'acceptation du receveur communautaire et de lui attribuer les indemnités de conseil et de budget pour le 1er semestre de l'année 2014, s'élevant à un montant de : 228,87 euros bruts.***

Autorise Monsieur le Président à accomplir les formalités correspondantes

**SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE DES
SABLONS (SMEPS)**

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Article 1^{er} : Périodicité des réunions

Le comité du syndicat mixte d'eau potable se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président du syndicat mixte d'eau potable peut réunir le comité aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Président est tenu de le convoquer dans les 30 jours chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du comité syndical.

Articles 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du comité par écrit et au domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Ce délai est porté à 10 jours francs lorsqu'à l'ordre du jour sont inscrites des questions budgétaires.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou une partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent préalablement être soumises pour instruction au bureau du syndicat et/ou aux commissions compétentes, sauf décision contraire notamment motivée par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Président peut demander au Comité Syndical de délibérer sur un dossier ne figurant pas à l'ordre du jour si l'urgence en est clairement établie et dûment motivée sous réserve de l'accord du tiers au moins des conseillers syndicaux présents. A cet effet, une rubrique « questions diverses » figurera sur la convocation.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du comité a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat mixte d'eau potable qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du

comité peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les membres du comité qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du comité.

Par ailleurs, l'ensemble des documents qui seront présentés au comité (projets de convention, documents budgétaires...) seront disponibles en téléchargement sur le site internet de la Communauté de Communes des Sablons dans un espace dédié au Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons et nécessitant un identifiant et un mot de passe.

Ces documents pourront également être directement transmis par courriel à l'adresse personnelle de chaque élu.

Article 5 : Questions orales

Les membres du comité ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat mixte d'eau potable.

Lors de cette séance, le Président ou le Vice-président concerné répond aux questions posées oralement par les membres du comité.

Les questions des membres du comité et les réponses du Président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration du syndicat mixte d'eau potable

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du comité auprès de l'administration du syndicat mixte d'eau potable, devra être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance du comité syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans les 14 jours suivant la demande.

LE BUREAU

Article 7 : Fonctionnement du bureau

Le Bureau se réunit suivant les mêmes modalités que le Comité Syndical. La convocation peut être accompagnée d'une note de synthèse ou de documents de travail.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Le Bureau, outre son rôle consultatif, possède un pouvoir décisionnel dont les limites sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Cette délégation d'attributions au Bureau peut être révisée, à tout moment, par l'assemblée syndicale.

Le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Un membre du Bureau empêché d'assister à la réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre du bureau. Un membre du bureau ne peut recevoir qu'une seule délégation.

LES COMMISSIONS

Article 8: Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Président du syndicat mixte d'eau potable ou son représentant, et par cinq membres du comité syndical élus par le comité à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cette commission est également composée de cinq membres suppléants désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du code des marchés publics.

Article 9 : Commission de délégation des services publics

La commission de délégation des services publics est constituée par le Président du syndicat mixte d'eau potable ou son représentant, et par cinq membres du comité syndical élus par le comité à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cette commission est également composée de cinq membres suppléants désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

LA TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

Article 10 : Présidence

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le comité syndical.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président et au vote du compte administratif est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou

les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

La parole doit toujours être demandée au Président et aucun orateur ne peut intervenir avant de l'avoir obtenue.

Article 11 : Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si, après une première convocation régulière, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux membres du comité une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le comité pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Pouvoirs

En l'absence du délégué qui le supplée (s'il dispose d'un suppléant), un membre empêché peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci peut toujours être révoqué et n'est valable que pour une séance.

Les pouvoirs sont remis au Président au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat

Au début de chaque réunion, le comité nomme un ou plusieurs secrétaires.

Article 14 : Publicité des réunions

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du comité syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Constitution des groupes

Un groupe doit au minimum être composé de 8 conseillers syndicaux titulaires.

Article 17 : Huis clos

À la demande du Président ou de 25 membres du comité, le comité syndical peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

Article 18 : Police des réunions

Le Président a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

Article 19 : Fonctionnaires syndicaux

Les fonctionnaires syndicaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité Syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 20 : Déroulement des réunions

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.
Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du comité peut également demander cette modification. Le comité accepte à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président.

Article 21 : Débats ordinaires

Le Président donne la parole aux membres du comité qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en respectant alternativement les avis pour et contre.

Article 22 : Débats d'orientation budgétaire

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.
15 jours avant la réunion, les documents sur la situation financière du syndicat mixte d'eau potable, l'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement) sont tenus à la disposition des membres du comité.

Article 23 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.
Le comité peut se prononcer sur une suspension lorsque 25 membres la demandent.

Article 24 : Amendements

Des amendements ou des projets peuvent être proposés à la discussion des membres du comité.

Article 25 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). Le vote a lieu au scrutin public si un quart des membres présents la demande. Les noms des votants sont alors inscrits dans le procès-verbal ainsi que l'indication du sens de leur vote.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination.

Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin à la majorité relative des suffrages exprimés.

À égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

PROCÈS VERBAUX

Article 26 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans le recueil des actes administratifs du syndicat mixte d'eau potable.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Désignation des délégués

Le comité syndical désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 28 : Le bulletin d'informations générales

a) Le principe de la loi n° 2002-276 modifiée relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002

Dans les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, lorsque l'EPCI diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'informations générales, un espace est réservé à l'expression des délégués n'appartenant pas à la majorité du comité de l'EPCI. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur - article 9 de la loi (article L 2121-27-1 du CGCT) combiné à l'article 21 (article L 5211-1 du CGCT).

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des délégués n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

. 1/30ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du comité syndical.

Ainsi, pour un journal comportant 30 pages, une page sera réservée à la minorité du comité communautaire.

b) Modalité pratique

Le Président du SMEPS ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du comité syndical au moins 5 jours avant la date limite de dépôt au siège de l'EPCI des textes et photos prévus pour le journal « les nouvelles des Sablons ».

c) Responsabilité

Le Président du SMEPS est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Président, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 29 : Modification du règlement intérieur

Le Président ou la moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement.